

Article premier. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cent soixante millions de francs (160.000.000) que la ville de Lomé se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un grand marché.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-16 du 11-7-64 exonérant des droits et taxes fiscaux d'entrée, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs et importés sous couvert du Service de la Pêche.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exonérés à l'importation du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative des taxes de transaction, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs agréés et importés au Togo sous le contrôle du Service des Pêches.

Art. 2. — Les exonérations prévues à l'article premier ci-dessus sont subordonnées à la présentation d'une

attestation du Service des Pêches annexée à la déclaration d'importation et certifiant que les produits exonérés seront utilisés pour la destination finale prévue.

Art. 3. — L'administration des douanes pourra prendre toutes mesures de contrôle qui lui paraîtront appropriées pour éviter tout détournement de destination privilégiée.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-17 du 11-7-64 portant modification du tarif des droits d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 59-58 du 11 septembre 1959 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	No du tarif	Sous Position	DROIT FISC. ENT.		DROIT FISC. SOR.		Unités complémentaires
			Unité de perception	Quotité droit	Unité de perception	Quotité droit	
Poissons.	03-01						
Poissons frais (vivants ou morts).	—	A	Valeur	Ex.	Valeur	10 o/o	
Poissons réfrigérés ou congelés.	—	B	Valeur	16 o/o	Valeur	10 o/o	

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-18 du 11-7-64 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité Aérienne en Afrique et à Madagascar et d'adhérer à cet organisme.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création d'un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires membres de cet organisme qui est

dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et d'adhérer à cet organisme.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-19 du 29-7-64 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, Loi de Finances pour l'exercice 1964.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ouvert un compte spécial « Prêt à la Compagnie Energie Electrique du Togo », doté d'un crédit de paiement de quarante cinq millions.

Art. 2. — L'article 17 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 et complété, in fine, par le paragraphe (e) suivant : « pour les navires

touchant le wharf de Kpémé, le taux du droit de phare institué par arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 est fixé à 7,50 F. cfa par tonneau de jauge nette à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est revisable annuellement par application du coefficient K mentionné au paragraphe (b) de l'article 18 du cahier des charges susvisé, l'année de référence étant l'année 1962.

Le recouvrement en sera poursuivi par le Service des Douanes ».

Art. 3. — Le paragraphe (a) de l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Redevance superficielle = le taux de la redevance superficielle est porté à 2 francs cfa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Ce taux est revisable annuellement par application du coefficient K mentionné au paragraphe (b) ci-dessus, l'année de référence étant l'année 1962 ».

Art. 4. — Les ressources affectées au budget général, exercice 1964, sont augmentées de 367.241.000 frcs. conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les ressources affectées au budget d'investissement, gestion 1964, sont augmentées de 375.655.000 francs conformément au développement qui en est donné par l'état J annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1964, est augmenté de 324.703.

000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 7. — Le plafond des crédits de paiement applicables au budget d'investissement, gestion 1964, est augmenté de 375.655.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 8. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué comme suit :

Recettes — 4.210.064.000  
Dépenses — 5.019.307.000  
Excédent des dépenses — 809.243.000

Art. 9. — Le résultat des comptes de prêts de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué, compte tenu des dispositions de l'article premier de la présente loi, comme suit :

Ressources —  
Charges — 45.000.000  
Excédent des charges — 45.000.000

Art. 10. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 8 et 9 précédents soit un montant de 854.243.000 francs seront couvertes par des ressources de Trésorerie.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1964

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*  
A. Méatchi

LOI N° 64-19 du 29-7-64 — rectificative à Loi de Finances pour l'exercice 1964.

ETATS ANNEXES

ETAT A

BUDGET GENERAL

Recettes effectuées au budget général

Parag.	Ligne	RUBRIQUES	EN MILLIERS DE FRANCS			
			Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	Différence	
					En —	En +
II		PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES				
	40	Brigade des Travailleurs et M.J.P.A. . . . . .	P.M.	1.300	—	1.300
IV		PRODUITS DIVERS				
	62	Contributions et Subventions . . . . .	31.813	32.254	—	441
	63	Recettes des exercices antérieurs. . . . .	P.M.	276.500	—	276.500
VII		RESSOURCES EXTRAORDINAIRES AFFECTEES A LA COUVERTURE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.				
	69	Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement (subvention de la France) . . . . .	P.M.	89.000	—	89.000
		Total des recettes . . . . .	31.813	399.054	—	367.241